

**SÉANCE
ORDINAIRE
4 MAI 2021**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
DE LA MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND TENUE, AU CENTRE
COMMUNAUTAIRE, LE MARDI 4 MAI 2021, À 19 H 30**

Cette séance ordinaire est présidée par M. Pierre Fontaine, maire. Madame et messieurs, les conseillers suivants, sont présents : André Côté, Christiane Choinière, Serge Bouchard, Pascal Lamontagne et Sylvain Hainault.

Monsieur François Giasson, directeur général et secrétaire-trésorier, est aussi présent.

Ayant constaté le quorum, monsieur le maire débute la séance sur-le-champ.

En raison du décret ministériel numéro 596-2021 du 28 avril dernier qui renouvelle l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 7 mai 2021, la séance du conseil municipal se tient exceptionnellement à public restreint.

Un total de 13 personnes sur une possibilité de 25 assiste à la séance.

180/05/21

Ouverture de la séance ordinaire et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par : M. André Côté

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

D'ouvrir la séance ordinaire de ce conseil et d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune des 13 personnes présentes dans la salle n'a pris la parole dans cette période de questions.

181/05/21

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 avril 2021, de la séance spéciale du 13 avril 2021 et de la séance ajournée du 20 avril 2021

Il est proposé par : M. Pascal Lamontagne

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 avril 2021, de la séance spéciale du 13 avril 2021 et de la séance ajournée du 20 avril 2021.

Adoptée à l'unanimité

182/05/21

Approbation des comptes

Je soussigné, François Giasson, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie, par les présentes, que des crédits budgétaires sont disponibles aux fins pour lesquelles le conseil municipal projette les dépenses ci-après décrites.

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :

QUE le conseil municipal approuve les déboursés de la première série de chèques pour un grand total de 206 248,67 \$ et dont le paiement est fait avec les chèques C2100405 à C2100483;

QUE le conseil municipal approuve les déboursés de la seconde série de chèques pour un grand total de 528 676,45 \$ et dont le paiement est fait avec les chèques C2100484 à C2100529;

Adoptée à l'unanimité

183/05/21

Autorisation de paiement de facture : PG Solutions inc.

ATTENDU l'acquisition de quelques logiciels en urbanisme, notamment pour les permis en ligne et ceux zéro papier, et ce, auprès de l'entreprise PG Solutions;
ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a reçu 4 factures de PG Solutions inc. totalisant 6 510.46 \$, taxes incluses, pour l'acquisition du volet de permis en ligne, le démarrage, l'installation, la formation et le soutien technique en rapport avec ce nouveau volet.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :

QUE le conseil municipal autorise le paiement des factures de PG Solutions inc. du 25 mars 2021 et du 9 avril 2021 (numéros STD43079, CESA41394, STD43351 et STD43354) pour une somme totale de 6 510.46 \$, taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité

184/05/21

Autorisation de paiement de factures : Tetra Tech

ATTENDU QUE le conseil municipal a mandaté Tetra Tech pour le raccordement des puis n^{os} 4, 5, 6 et 7 aux termes de la résolution 173/05/20;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a reçu une facture de Tetra Tech du 4 avril 2021 de 8 209,22 \$, taxes incluses, relativement aux plans et devis définitifs ainsi qu'aux documents pour l'appel d'offres;

ATTENDU QUE le conseil municipal a mandaté Tetra Tech pour les plans et devis ainsi que le lancement de l'appel d'offres pour la réfection de divers chemins aux termes de la résolution 437/12/20;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a reçu une facture de Tetra Tech du 16 avril 2021 de 7 990,78 \$, taxes incluses, relativement aux plans et devis ainsi qu'à l'appel d'offres.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :

QUE le conseil municipal autorise le paiement de la facture de Tetra Tech du 4 avril 2021, numéro 60700021, de 8 209,22 \$, taxes incluses.

QUE le conseil municipal autorise le paiement de la facture de Tetra Tech du 16 avril 2021, numéro 60701856, de 7 990,78 \$, taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité

185/05/21

Achat de clôtures pour le nouveau terrain de tennis

ATTENDU QUE les nouveaux terrains de tennis seront en opération d'ici le 21 juin prochain;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à l'achat de clôtures pour entourer les terrains de tennis;

ATTENDU QUE la Municipalité a demandé des soumissions sur invitation pour l'achat et l'installation de clôtures dans la perspective que le tout soit clôturé pour le 10 juin prochain;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :

D'accepter la soumission numérotée 1378 de Clôtures Laplume 2014 pour la somme 23 106,23 \$, taxes incluses;

QU'un dépôt de 50 % soit versé dès l'acceptation par cette résolution de cette soumission n° 1378;

D'accepter également la soumission n° 1379 de Clôtures Laplume 2014 de 6 908,35 \$, et ce, pour les abris clôturés situés au terrain de baseball et de soccer déjà existants;

QU'un dépôt de 50 % soit également versé dès l'acceptation par résolution de cette soumission n° 1379.

Adoptée à l'unanimité

186/05/21

Autorisation de paiement de facture : Daniel Touchette, arpenteur-géomètre

ATTENDU QUE le conseil municipal a donné le mandat à Daniel Touchette, arpenteur-géomètre, pour la levée topographique et le plan d'implantation pour le branchement des nouveaux puits à l'usine d'eau potable aux termes de la résolution 231/12/18,;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une facture de Daniel Touchette, arpenteur-géomètre, du 14 avril 2021 de 12 727,73 \$, taxes incluses.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :

QUE le conseil municipal autorise le paiement de la facture de Daniel Touchette, arpenteur-géomètre, du 14 avril 2021, numéro F21047794, de 12 727,73\$, taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité

187/05/21

Autorisation de paiement de facture : Alarme JP Com

ATTENDU le conseil municipal a autorisé l'achat d'un système de caméras pour la caserne incendie / garage municipal aux termes de la résolution 113/03/21 ainsi qu'un nouveau système d'accès pour la caserne incendie aux termes de la résolution 112/03/21;

ATTENDU QUE les travaux ont été effectués par Alarme JP Com et que la Municipalité a reçu des factures en provenance de cette compagnie qui sont datées du 9 avril 2021, et ce, pour une somme totale de 14 707,76 \$, taxes incluses.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :

QUE le conseil municipale autorise le paiement des factures d'Alarme JP Com du 9 avril 2021, numéros 31714 et 31715, totalisant 14 707,76 \$, taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité

188/05/21

Autorisation de paiement de facture : L.P. Expert 2013 inc.

ATTENDU les besoins conjoints du service des incendies et de celui des travaux publics pour un système de lavage à pression;

ATTENDU QUE cet achat a été prévu lors des prévisions budgétaires 2021;

ATTENDU la soumission reçue de L.P. Expert 2013 inc. dont le numéro de devis est 4V1 et la somme, 11 030,75 \$, taxes incluses;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés ce printemps 2021.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :

D'accepter le paiement de la facture de L.P. Expert 2013 inc. de 11 030,75 \$, n° 10835, du 25 mars 2021;

QUE ce paiement soit reporté équitablement entre le département des incendies et celui des travaux publics.

Adoptée à l'unanimité

189/05/21

Achat de dorés à la Station piscicole Trois-Lacs

ATTENDU QUE depuis quelques années, la Municipalité contribue à l'ensemencement du lac Roxton;

ATTENDU QUE la quantitéensemencée est de 3 200 dorés de 4 pouces et dont la somme unitaire est de 1,85 \$.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Pascal Lamontagne

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

D'accepter la soumission de la Station piscicole Trois-Lacs ainsi que le paiement, dans les 30 jours suivants la livraison, de 5 920 \$ pour l'ensemencement de dorés dans le lac Roxton.

Adoptée à l'unanimité

190/05/21

Avance de paiement de 50 % sur le deuxième gazébo à M. Jeannot Ouellet

ATTENDU QUE le 20 avril dernier, le conseil municipal a ratifié l'achat d'un gazébo de 30 x 60 pieds pour des fins de loisirs et aussi pour le domaine communautaire (résolution 177/04/21);

ATTENDU QUE le fournisseur du gazébo exige une avance de 35 000 \$ pour l'achat de son matériel.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Sylvain Hainault

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

D'autoriser le paiement de 35 000 \$ pour l'achat et l'installation d'un deuxième gazébo sur les terrains municipaux;

QU'une lettre de garantie soit rédigée et effective entre la Municipalité et M. Jeannot Ouellet jusqu'au moment où les 2 gazébos seront entièrement installés et certifiés conformes par la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité

191/05/21

Demande à la MRC de La Haute-Yamaska : allègement fiscal à la fondation

Un souffle et des ailes

ATTENDU QUE la Municipalité a cédé, en 2020, par bail emphytéotique, un terrain à l'organisme Un souffle et des ailes;

ATTENDU QUE la propriété visée par cette demande est le 9, rue du Carrefour-de-la-Santé, dossier matricule 7037 14 1330;

ATTENDU QUE l'organisme a reçu récemment sa taxation annuelle basée sur la valeur du terrain;

ATTENDU QUE la Municipalité n'a pas compétence sur l'imposition de la taxation et que cette compétence relève du Service de l'évaluation de la MRC de La Haute-Yamaska.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M. Pascal Lamontagne

Et résolu :

DE demander au Service de l'évaluation de la MRC de La Haute-Yamaska de soustraire la taxe foncière du terrain, et éventuellement celle du bâtiment, à l'organisme Un souffle et des ailes.

Adoptée à l'unanimité

192/05/21

Reprise des intérêts et des pénalités sur les taxations foncières et de mutation

ATTENDU QUE de par des résolutions antérieures, le conseil municipal a abrogé les intérêts et les pénalités sur les taxes foncières et les droits de mutations jusqu'au 31 mai 2021;

ATTENDU le rétablissement graduel de la situation économique à Québec et en région;

ATTENDU QUE la Municipalité a participé à l'effort collectif depuis plus d'un an par l'abolition de ses intérêts et ses pénalités;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :

QUE la suspension des intérêts et des pénalités soit effective jusqu'au 31 mai 2021 et qu'après cette date, le tout redevienne admissible conformément au Règlement de taxation numéro 10-20 de la Municipalité de Roxton Pond.

Adoptée à l'unanimité

193/05/21

Vente de l'immeuble du 806, rue Principale à Immeuble 139 SENC

ATTENDU QUE l'immeuble du 806, rue Principale a été mis en vente depuis l'acquisition de celui abritant la caisse populaire situé au 879, rue Principale;

ATTENDU QUE cet immeuble est constitué des lots 3 722 600 et 4 121 980;

ATTENDU QUE ce bâtiment n'est plus d'aucune utilité pour des fins municipales, ce qui justifie cette mise en vente;

ATTENDU QUE la Municipalité, après négociations, a reçu une offre d'achat de 420 000 \$, plus taxes, de la part d'Immeuble 139 SENC pour l'immeuble du 806, rue Principale;

ATTENDU QUE le conseil municipal accepte les modalités de cette offre d'achat;

ATTENDU QUE cette vente faite sans garantie légale sera transigée au plus tard le 1^{er} septembre 2021.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Pascal Lamontagne

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

D'accepter la vente de l'immeuble du 806, rue Principale à Immeuble 139 SENC pour la somme de 420 000 \$, plus taxes, sans garantie légale;

QUE M. Pierre Fontaine, maire et M. François Giasson, directeur général et secrétaire-trésorier, soient autorisés à signer tout document concernant cette transaction immobilière;

QU'un certificat de localisation soit produit, aux frais de la Municipalité, par M. Daniel Touchette, arpenteur-géomètre, étant donné que le certificat de localisation actuel a été produit il y a plus de 10 ans.

Adoptée à l'unanimité

Emplois d'été pour étudiants : obtention d'une subvention et ratification des salaires des sauveteurs 2021

ATTENDU QUE la Municipalité a eu la confirmation d'*Emploi et Développement social Canada* pour l'attribution de 10 emplois d'été, répartis comme suit :

Poste	Nombre	Taux horaire payé	Contributions fédérales
Animateur de terrains de jeux	6	14,35 \$ et 14,65 \$	10,13 \$
Sauveteur	2	14,65 \$	10,13 \$
Préposé aux terrains municipaux et à la piscine	2	19,16\$	10,13 \$

ATTENDU la subvention obtenue de 28 366,00 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter le tableau d'échelle salariale en conformité à l'à-côté financier fédéral obtenu.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

D'établir la grille salariale des sauveteurs 2021, comme suit :

2020	Sauveteur	Assistant-sauveteur
Année 1	18,56 \$/heure	
Année 2 (ou cégep)	18,86 \$/heure (+0,30 \$)	
Année 3 (université)	19,16 \$/heure (+0,30 \$)	-----
Année 4	19,46 \$/heure (+0,30 \$)	

2021	Sauveteur	Assistant-sauveteur
Année 1	18,96 \$/heure	13,50 \$/heure *
Année 2 (ou cégep)	19,26 \$/heure (+0,30 \$)	
Année 3 (université)	19,56 \$/heure (+0,30 \$)	
Année 4	19,86 \$/heure (+0,30 \$)	

N.B. Les salaires suivent le salaire minimum qui a augmenté de 0,40 \$ au 1^{er} mai 2021.

* Exceptionnellement en 2021, le salaire serait de 17,03 \$/heure puisque nous avons droit à une subvention salariale d'*Emploi et Développement social Canada* pour le poste, à raison de 35 h/semaine pour 8 semaines.

Adoptée à l'unanimité

195/05/21

Déréglementation d'une partie de la 7^e Rue (rue privée)

ATTENDU QUE la Municipalité peut, par les pouvoirs qui l'incombent, déréglementer une partie de rue (ou une rue complète) en autant que cela ne crée pas de préjudice envers le voisinage ou à des fins de sécurité ou d'utilité publique;
ATTENDU QUE la 7^e Rue est de nature privée et appartient à M^{me} Julie Bouchard;

ATTENDU QUE M^{me} Bouchard possède de nombreuses propriétés situées au bout de la 7^e Rue et en frontage du lac Roxton;

ATTENDU QUE la 7^e Rue est identifiée par le lot 3 722 729 d'une superficie totale de 900,60 m² et est cadastrée « rue »;

ATTENDU QUE pour un projet d'amélioration résidentiel, la propriétaire désire soustraire une partie de la rue privée, soit la partie allant vers le lac, d'une longueur estimée à 33,84 mètres;

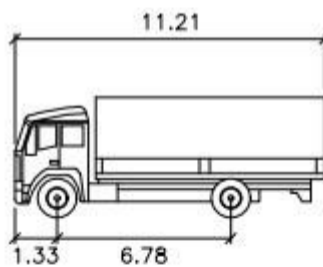
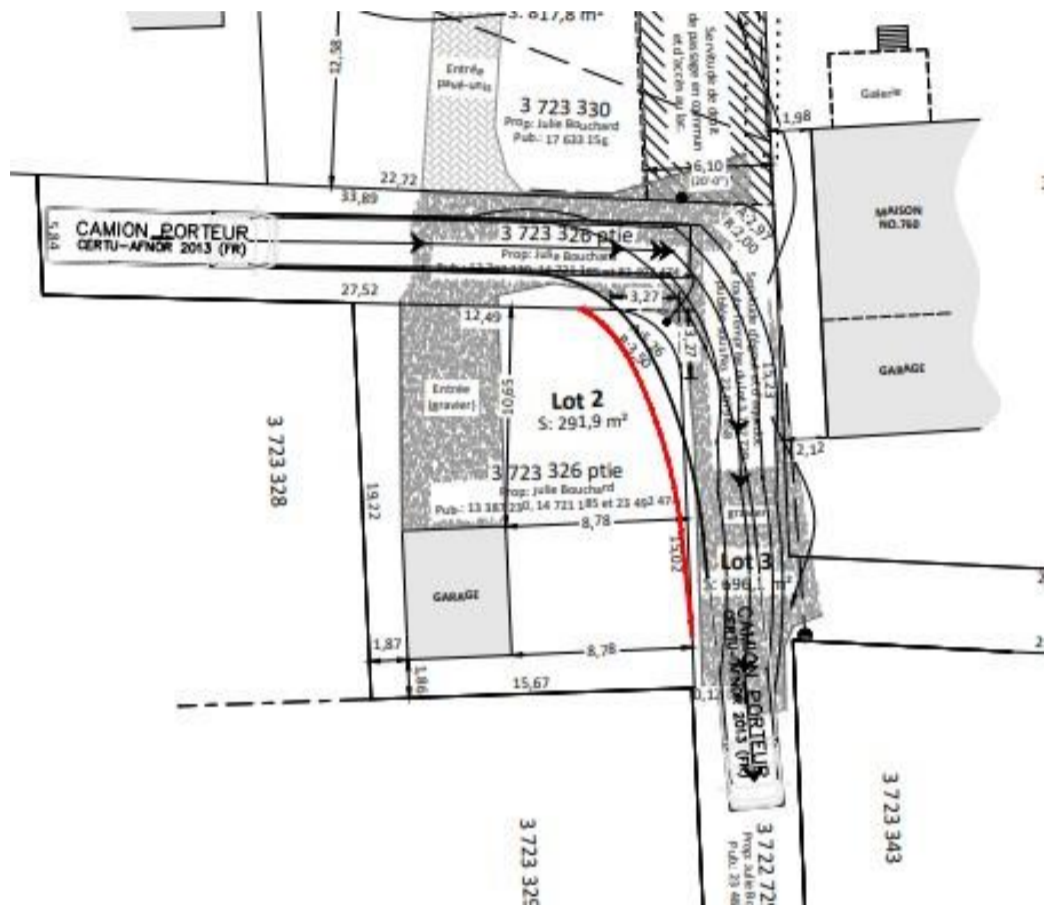
ATTENDU QUE la déréglementation de cette partie de rue peut affecter le droit de vue de la propriété voisine (située à l'est) qui a donné son aval lors d'une rencontre tenue le 19 janvier dernier en présence des dirigeants de la Municipalité;

ATTENDU QUE le fait de déréglementer le bout de rue vers le lac amènerait un inconvénient pour les véhicules d'urgence à moins qu'il y ait une correction et une compensation dans le but d'élargir la rue privée et d'adoucir le rayon de virage;

ATTENDU QU'il a été convenu qu'un arbre mature ainsi que des arbustes situés dans le rayon de virage devront être enlevés pour des questions de sécurité publique;

ATTENDU QUE la Municipalité a demandé une expertise par des professionnels pour le rayon de virage de la 7^e Rue pour les véhicules d'urgence;

ATTENDU QUE le résultat du rayon de virage donne ce qui suit :



CAMION PORTEUR	
	meters
Width	: 2.60
Track	: 2.50
Lock to Lock Time	: 6.0
Steering Angle	: 41.3

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Pascal Lamontagne

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

D'autoriser la déréglementation de la 7^e Rue (rue privée) sur la partie située entre le lac Roxton et la courbe de rue sur l'ensemble de la superficie de 33,84 mètres par 12,19 mètres tel que présenté au plan proposé par M. Jérémie Houle-William de Migué Fournier, en date du 29 janvier 2021, sous la référence 30-111, plan 20091186, et ce, conditionnellement à ce que :

- 1) la superficie incluse à l'intérieur du rayon de virage décrite dans le plan auto-turn fasse partie du lot de la 7^e Rue ;
- 2) la propriétaire adapte une bande de terrain supplémentaire d'un mètre sur son terrain longeant le rayon de virage de la 7^e Rue (ligné en rouge tel que décrit au plan ci-dessus) et que cette dernière soit libre de tout aménagement pour améliorer davantage l'accès aux véhicules d'urgence.

QUE M. Pierre Fontaine, maire, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document concernant ce plan de modification de rue.

Adoptée à l'unanimité

Présentation et dépôt du Règlement numéro 04-21 sur les usages conditionnels

Document soumis : Règlement numéro 04-21 sur les usages conditionnels

Est présenté et déposé au conseil municipal, le Règlement numéro 04-21 sur les usages conditionnels.

**RÈGL
04-21**

**QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND**

**RÈGLEMENT NUMERO 04-21
SUR LES USAGES CONDITIONNELS**

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseil municipal lors de sa séance extraordinaire tenue le 26 janvier 2021;

ATTENDU QU'un tel règlement est un règlement d'urbanisme soumis à la tenue d'une assemblée publique de consultation;

ATTENDU QU'un tel règlement est un règlement d'urbanisme contenant des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un tel règlement est un règlement d'urbanisme devant être approuvé par la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska à la suite d'un examen de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

ATTENDU QUE les articles 145.31 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* permettent à la Municipalité d'adopter le Règlement sur les usages conditionnels;

ATTENDU QU'un tel règlement a pour objet d'autoriser le conseil à permettre, à certaines conditions qu'il pourrait fixer, l'exercice d'un usage sur un terrain donné après avoir procédé à l'analyse des critères prévus au règlement;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un tel règlement afin d'être habilité à autoriser, à certaines conditions, l'usage conditionnel « résidence de tourisme »;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté dans le contexte de l'adoption du processus d'adoption déjà entamé par la Municipalité, aux fins de prohiber l'usage « résidence de tourisme » sur l'ensemble du territoire, à l'exception des zones RT-3 et R-10;

ATTENDU QUE dans les zones où cet usage sera ainsi prohibé, il sera possible de formuler une demande dans le cadre du présent règlement et le conseil verra à juger, selon les critères établis au présent règlement, les situations, au cas par cas et fixer, au besoin, des conditions pour l'exercice de cet usage;

ATTENDU QUE le présent règlement prévoit également des normes relatives à l'exercice d'un usage, lesquelles doivent être respectées lorsqu'un tel usage est ainsi autorisé;

ATTENDU QUE le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a ainsi pour objet d'habiliter le conseil à autoriser l'usage conditionnel « résidence de tourisme », à certaines conditions, selon les critères et éventuellement normes prévues au présent règlement.

**POUR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET
ADMINISTRATIVES**

SECTION I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Pouvoir du conseil

Le conseil de la Municipalité est habilité à autoriser, sur demande et à certaines conditions, un usage conditionnel.

2. Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

3. Renvoi

Tous les renvois à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure à celui-ci.

SECTION II : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

4. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

5. Préséance

Les règles du présent règlement ont préséance sur celles contenues au *Règlement de zonage numéro 11-14* de la Municipalité.

6. Terminologie

Les définitions contenues au *Règlement de zonage numéro 11-14* de la Municipalité s'appliquent au présent règlement en les adaptant.

SECTION III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

7. Administration du règlement

Le présent règlement est administré par les fonctionnaires désignés par le conseil municipal.

CHAPITRE II

USAGES CONDITIONNELS ET ÉVALUATION D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

SECTION I : USAGES CONDITIONNELS ET NORMES

8. Usages conditionnels et normes

Les usages conditionnels pouvant être autorisés et les zones à l'intérieur desquelles ceux-ci peuvent être implantés sont identifiés au tableau suivant :

Usage conditionnel	Zones où l'usage peut être autorisé
Résidence de tourisme	Toutes les zones où cet usage n'est actuellement pas expressément autorisé.

9. Normes

Lorsqu'un usage conditionnel est autorisé en vertu du présent règlement, il doit respecter les normes applicables contenues à la réglementation d'urbanisme, incluant les normes prévues au présent règlement ainsi que toute condition qui doit être remplie en vertu de la résolution qui l'autorise. En cas de conflit, les conditions contenues à la résolution qui autorise l'usage conditionnel prévalent.

SECTION II : CRITÈRES D'ÉVALUATION

10. Critères d'évaluation relatifs à un usage de résidence de tourisme

Une demande relative à un usage conditionnel « *résidence de tourisme* » est évaluée en fonction des critères suivants :

- 1° Si la demande d'usage conditionnel implique la construction d'un nouveau bâtiment principal, ce bâtiment doit s'intégrer harmonieusement, en termes de volumétrie, d'implantation, de localisation des aires d'agrément et de stationnement, aux bâtiments et terrains existants dans le milieu environnant;
- 2° Le bâtiment dans lequel l'usage conditionnel proposé sera exercé conserve l'apparence extérieure d'une habitation, similaire aux types d'habitations autorisés dans la zone concernée et ceux se retrouvant dans le milieu environnant;
- 3° Si l'usage conditionnel doit être exercé dans un bâtiment situé à moins de 10 mètres d'un terrain sur lequel un usage résidentiel est exercé, la qualité des mesures proposées ou existantes aux fins de minimiser les impacts visuels liés à l'usage conditionnel projeté, notamment au niveau des aménagements paysagers proposés ou existants, de clôture ou autre aménagement similaire;
- 4° Les travaux devant être réalisés pour l'exercice de l'usage conditionnel, le cas échéant, sont réalisés de façon à favoriser la préservation du couvert végétal existant;
- 5° L'usage conditionnel projeté est compatible avec les autres usages qu'on retrouve déjà dans le milieu environnant ou qui sont autorisés dans la zone concernée, notamment en termes de compatibilité avec le voisinage, de bruit, de type de construction et d'usage, d'aménagement extérieur ou tout autre critère de même nature;
- 6° La présence et la qualité des mesures proposées pour minimiser l'impact de l'usage conditionnel sur le voisinage notamment en termes d'impact quant :
 - a) Aux caractéristiques architecturales du bâtiment principal et de tout élément accessoire qui serait présent ou ajouté sur le terrain et observable dans le voisinage (notamment en termes de volumétrie, de gabarit de bâtiment ou de construction, de couleur, de localisation ou de tout autre élément de même nature);
 - b) À la lumière pouvant être générée par l'usage conditionnel et ses occupants, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment considérant, quant à l'extérieur, la façon dont est ou seront aménagés le terrain et les aires d'agrément.
- 7° Les mesures proposées ou existantes, aux fins d'assurer que la localisation de l'usage projeté ne cause pas une augmentation significative de la circulation dans le secteur où il est situé;

- 8° Les mesures proposées afin que l'usage conditionnel projeté ne constitue pas une source significative de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur ou des voisins;
- 9° Les espaces de jeux extérieurs, les terrasses, les jardins, les piscines et bains-tourbillon et les stationnements sont localisés ou des mesures sont proposées de façon à minimiser les impacts et nuisances sur le voisinage;
- 10° La présence d'un nombre de cases de stationnement hors rue suffisant pour accueillir l'ensemble des occupants en lien avec l'usage conditionnel proposé, de façon à éviter le stationnement sur rue;
- 11° L'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeux, des aires d'agrément et des bâtiments n'affecteront pas de façon significative le voisinage tout en permettant d'assurer la protection du ciel nocturne, notamment :
- a) Par l'utilisation d'une lumière qui assure la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins;
 - b) Les équipements d'éclairage d'ambiance sont conçus de manière à orienter le flux de lumière vers le sol.

SECTION III : NORMES

11. Application

La présente section prévoit des conditions normatives, d'une part, pour qu'un usage conditionnel puisse être autorisé en vertu du présent règlement et, d'autre part, des normes qui doivent être respectées lorsqu'un usage conditionnel est ainsi autorisé dans le cadre du présent règlement, et ce, en plus de toute autre condition prévue à la résolution autorisant l'usage projeté.

12. Conditions normatives pour l'autorisation d'un usage conditionnel « résidence de tourisme »

Pour qu'un usage conditionnel « résidence de tourisme » puisse être autorisé en vertu du présent règlement, le requérant doit démontrer, avec sa demande d'usage conditionnel, que son projet, s'il est autorisé, respecte ce qui suit :

- 1° La capacité de l'installation septique en place devra être suffisante, selon le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, compte tenu du nombre de chambres se trouvant dans le bâtiment principal où l'usage conditionnel est projeté;
- 2° Le nombre de personnes pouvant occuper la résidence ne peut être supérieur à deux par chambre, selon le nombre de chambres que l'on retrouve dans le bâtiment principal où l'usage conditionnel doit être ou est exercé.

Si l'une ou l'autre des conditions précédemment énoncées n'est pas rencontrée au moment de la demande pour l'exercice d'un usage conditionnel, cette demande doit comprendre les documents utiles démontrant les travaux qui seront réalisés aux fins de respecter ces conditions.

13. Normes relatives à l'exercice d'un usage « résidence de tourisme »

L'exercice d'un usage de « résidence de tourisme », lorsqu'autorisé en vertu du présent règlement, doit respecter en tout temps les normes suivantes :

- 1° Maintenir les conditions fixées par le conseil dans la résolution autorisant l'usage;
- 2° Respecter et maintenir les conditions prévues à l'article 12;
- 3° Détenir et maintenir les attestations de classification requises en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (c. E-14.2);

Une copie à jour de cette attestation doit être transmise au Service de l'urbanisme et affichée sur le bâtiment où est autorisé l'usage conditionnel en tout temps.

- 4° Aucune affiche ou enseigne n'identifie l'établissement hors du site, à l'extérieur du bâtiment principal, à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;
- 5° Maintenir à jour les informations détenues par la Municipalité quant à une personne qui peut être rejointe en tout temps, conformément à l'article 15.

CHAPITRE III

TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

14. Transmission d'une demande

Une demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit être transmise par écrit et doit être signée par le requérant ou son mandataire.

Les frais afférents à l'analyse d'une demande d'usage conditionnel doivent être acquittés au moment du dépôt de la demande.

15. Contenu d'une demande d'usage conditionnel

Le requérant d'un usage conditionnel, ou d'un permis ou d'un certificat nécessitant l'autorisation d'un usage conditionnel, doit transmettre au fonctionnaire désigné une demande comprenant les renseignements et documents suivants :

- 1° Les nom, prénom, numéro de téléphone et adresse postale et courriel du requérant ou de son mandataire dûment autorisé;
- 2° Le cas échéant, la procuration établissant le mandat de toute personne autorisée à agir au nom du propriétaire;
- 3° Le nom et les coordonnées complètes d'une personne, incluant son adresse courriel et son numéro de téléphone cellulaire, qui pourra être rejointe en tout temps si l'usage conditionnel est autorisé;
- 4° La désignation cadastrale du ou des lots visés par la demande, une description textuelle, cartographique et visuelle du milieu d'implantation;
- 5° Un plan détaillé de l'intérieur de l'immeuble ainsi qu'une description des différentes pièces, dont les endroits où les occupants pourront dormir (chambres ou autres lieux prévus à cet effet);
- 6° Un document attestant de la capacité des installations septiques desservant le bâtiment où l'usage conditionnel est projeté compte tenu du nombre de chambres et d'occupants prévu;
- 7° Le nombre d'occupants maximal qui sera autorisé sur les lieux;
- 8° Une description détaillée de l'usage conditionnel projeté et des travaux requis, le cas échéant;
- 9° Un plan à l'échelle exacte localisant et identifiant les constructions existantes ou projetées visées par l'usage conditionnel et les constructions et aménagements limitrophes, y compris les aires de stationnement, piscines, bains-tourbillon, espaces de jeux extérieurs et une description de toute source de lumière présente ou qui sera aménagée ou ajoutée sur les lieux;

- 10° Une justification écrite de la pertinence du projet en lien avec les critères d'évaluation de la demande d'usage conditionnel;
- 11° Les journées et les heures normales où seraient exercées les activités de l'usage conditionnel;
- 12° Un plan à l'échelle exacte localisant et identifiant toutes les composantes de l'usage conditionnel, notamment à l'égard :
- a) des activités;
 - b) des constructions;
 - c) des densités;
 - d) des dimensions (superficies, volumes, hauteurs, etc.);
 - e) des stationnements et de la circulation;
 - f) des aménagements du terrain;
 - g) de l'architecture;
 - h) de l'affichage;
 - i) de l'éclairage;
 - j) des aires de manœuvre ou d'entreposage.
- 13° La stratégie envisagée et les éléments qui seront mis en place pour limiter l'impact des bruits;
- 14° Tout autre renseignement ou document exigé plus spécifiquement par ce règlement;
- 15° Tout autre document nécessaire à la bonne compréhension d'une demande d'usage conditionnel;
- 16° Le montant total des frais exigibles pour une demande d'usage conditionnel est fixé à 500 \$.

16. Étude d'une demande par le Comité consultatif d'urbanisme

Lorsque la demande est complète, qu'il est démontré que les conditions prévues à l'article 12 sont rencontrées ou que les documents à l'appui de la demande incluent les aménagements requis prévus à cet article, et que les frais sont acquittés, elle est transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour étude et recommandation.

Le CCU peut demander au requérant tout renseignement ou tout document additionnel qu'il juge utile. De plus, il peut entendre le requérant s'il juge cela nécessaire pour une meilleure compréhension de la demande.

17. Recommandations du Comité consultatif d'urbanisme

Le CCU de la Municipalité doit étudier le projet d'usage conditionnel selon les critères d'évaluation fixés par les dispositions du présent règlement. Celui-ci peut demander, s'il le juge nécessaire, des renseignements supplémentaires au requérant.

Le CCU formule, par écrit, l'acceptation, les modifications ou le rejet d'un projet d'usage conditionnel. Il peut également suggérer des conditions d'approbation.

Les recommandations sont ensuite transmises au conseil pour approbation, dans un délai raisonnable.

18. Avis public

Au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur une demande d'usage conditionnel, le secrétaire-trésorier de la Municipalité doit, au moyen d'un avis public et d'une affiche ou enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à cette demande lors de la séance du conseil.

19. Approbation par le conseil municipal

Pour faire suite à la recommandation du CCU, le conseil approuve, avec ou sans condition, l'usage conditionnel par résolution, si, de l'avis de ce dernier, il rencontre les objectifs ou critères énoncés au présent règlement. Une copie de cette résolution doit être transmise au requérant.

20. Désapprobation par le conseil municipal

Le conseil, après avoir reçu les recommandations du CCU, peut refuser la demande d'usage conditionnel. La résolution par laquelle le conseil refuse la demande doit être transmise à la personne qui a présenté le plan et doit préciser les motifs du refus.

Le conseil peut, par ailleurs, formuler les modifications requises permettant ultérieurement de reconsidérer une demande d'usage conditionnel.

21. Désapprobation Conditions d'approbation

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande d'usage conditionnel prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie relativement à la réalisation de l'usage conditionnel. Le conseil peut notamment exiger que l'usage conditionnel soit réalisé dans un délai qu'il fixe ou qu'une entente soit signée avec le requérant relativement à toute condition prévue à la résolution.

22. Abandon, cessation ou interruption de l'usage conditionnel

Le droit à l'exercice d'un usage conditionnel ayant fait l'objet d'une autorisation est perdu si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs. Une nouvelle demande d'usage conditionnel pour le même objet peut être formulée. Elle est appréciée en fonction de la situation juridique et factuelle au moment de son dépôt.

23. Modification de la demande d'usage conditionnel

Toute modification à une demande d'usage conditionnel, approuvée par résolution du conseil, nécessite la présentation d'une nouvelle demande qui est soumise à nouveau aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

24. Infractions et pénalités

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement ou à une résolution en vertu de celui-ci commet une infraction. Si une contravention dure plus d'un jour, chaque jour ou partie de jour constitue une infraction distincte.

Quiconque commet une infraction est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

La Municipalité peut aussi exercer tout autre recours civil ou pénal afin d'assurer le respect du présent règlement ou d'une résolution adoptée en vertu de celui-ci.

CHAPITRE V

ENTRÉE EN VIGUEUR

25. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le maire,

Le directeur général et secrétaire-trésorier,

Pierre Fontaine

François Giasson

196/05/21

Adoption du Règlement numéro 04-21 sur les usages conditionnels

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

D'adopter le règlement numéro 04-21 tel que déposé, et ce, sans modification.

Adoptée à l'unanimité

Dépôt et présentation du deuxième projet de règlement numéro 05-21

Document soumis : Deuxième projet de règlement numéro 05-21; Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 11-14 intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Roxton Pond ».

Est présenté et déposé au conseil municipal, le deuxième projet de règlement numéro 05-21; Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 11-14 intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Roxton pond ».

**2^E PROJ.
RÉGL.
05-21**

**PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE ROXTON POND**

**DEUXIEME PROJET DE REGLEMENT NUMERO 05-21
REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE
NUMERO 11-14 INTITULE "REGLEMENT DE ZONAGE DE
LA MUNICIPALITE DE ROXTON POND"**

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a adopté, le 06 mai 2014, à une séance ordinaire de son conseil tenue à l'hôtel de ville, le règlement numéro 11-14 concernant le zonage (entré en vigueur le 13 juin 2014);

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseil municipal lors de sa séance extraordinaire tenue le 2 mars 2021;

ATTENDU QU'un tel règlement modificateur est un règlement d'urbanisme soumis à la tenue d'une assemblée publique de consultation;

ATTENDU QU'un tel règlement modificateur est un règlement d'urbanisme contenant des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un tel règlement modificateur est un règlement d'urbanisme devant être approuvé par la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska à la suite d'un examen de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Chapitres et sections amendées

Le règlement de zonage # 11-14 est amendé à l'/au :

- CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES
- SECTION II – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES
 - Article 15. Définitions spécifiques

- SECTION III – UTILISATION GÉNÉRALE DES COURS
 - Article 28. Règles d'interprétation du tableau 1 : Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages permis dans les cours

- SECTION IV – UTILISATIONS SPÉCIFIQUES DES COURS PAR SUJET
 - Article 83.1 Cuisine mobile

ARTICLE 3. Amendement de l'article 15 du règlement de zonage # 11-14

L'article 15 est modifié comme suit :

En insérant entre les définitions spécifiques « cours d'eau » et « déboisement » la définition spécifique « cuisine mobile » suivante :

« **cuisine mobile** » : véhicule motorisé, remorque, unité mobile ou vélo de cuisine utilisé ou destiné à être utilisé pour préparer et/ou servir des aliments (repas et/ou collations) destinés à une consommation immédiate. »;

ARTICLE 4. Amendement de l'article 28 du règlement de zonage # 11-14

L'article 28 est amendé comme suit :

Le Tableau 1 : Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours est modifié en insérant la nouvelle ligne ayant comme sujet « cuisine mobile ». Cette ligne supplémentaire s'insère sous les colonnes « Sujets », « Cour avant minimale (CAVM) », « Cour avant résiduelle (CAVR) », « Cour latérale (CLAT) », « Cour arrière (CARR) » et « Autres normes », selon

l'ordre alphabétique établi afin que le tableau 1 de l'article 28 dispose tel que montré à l'annexe I du présent règlement, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5. Ajout de la sous-section §13.1 et de l'article 83.1 dans la section IV du chapitre III du règlement de zonage # 11-14

En insérant entre l'article 83 et l'article 84, la sous-section §13.1 et l'article 83.1 suivants :

« § 13.1. - LES CUISINES MOBILES

83.1 Cuisine mobile

Les cuisines mobiles sont assujetties aux normes suivantes et leur installation est soumise à l'obtention d'un certificat d'autorisation au préalable :

1° Les cuisines mobiles ne sont autorisées qu'à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et dans les zones publiques (zones de type P identifiées au plan de zonage) ou sur un terrain du domaine public (propriété de la Municipalité) ou sur un terrain de camping ou sur un terrain étant l'assiette d'un bâtiment principal dont l'usage principal est la restauration (classe d'usage « C 4 »);

2° Lorsque situées dans les zones publiques (zones de type P identifiées au plan de zonage) ou sur un terrain du domaine public (propriété de la Municipalité) ou sur un terrain de camping, les cuisines mobiles ne sont autorisées que lors d'évènements ou activités dûment autorisés(es) par résolution du conseil municipal. Cependant, une cuisine mobile doit être installée au plus 1 jour avant la tenue de l'évènement ou de l'activité et elle doit être enlevée au plus 1 jour après la fin de l'évènement ou de l'activité;

3° Lorsqu'autorisée sur un terrain étant l'assiette d'un bâtiment principal dont l'usage principal est la restauration (classe d'usage « C 4 »), une cuisine mobile, de même que les équipements utilisés pour son exploitation, ne doivent pas être en opération sur le terrain entre 23 h et 7 h et en dehors des heures d'exploitation (heures d'ouverture) du commerce dont l'usage principal est la restauration (classe d'usage « C 4 ») sauf lors d'évènements ou activités dûment autorisés(es) par résolution du conseil municipal;

4° Une cuisine mobile ne peut servir qu'à la préparation et/ou au service d'aliments (repas et/ou collations) destinés à une consommation immédiate;

5° La vente ou la distribution de boissons alcoolisées y est interdite, sauf si l'exploitant de la cuisine mobile détient un permis de réunion et/ou un permis d'alcool délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux, relativement au service, à la distribution, à la vente ou à la consommation individuelle de boissons alcooliques en lien avec la cuisine mobile;

6° Une cuisine mobile peut prendre la forme d'un véhicule motorisé, d'une remorque, d'une unité mobile (ex. chariot non motorisé) ou d'un vélo de cuisine;

7° Une seule cuisine mobile est permise par terrain, sauf lors d'évènements ou d'activités dûment autorisés(es) par résolution du conseil municipal;

8° Sauf lors d'évènements ou d'activités dûment autorisés(es) par résolution du conseil municipal, une cuisine mobile n'est autorisée qu'entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre. Hors de cette période, les cuisines mobiles doivent cesser leurs opérations et être retirées du terrain ou remisées à raison d'une seule cuisine mobile par terrain, dans une aire de stationnement située en cour arrière ou latérale, d'un terrain étant l'assiette d'un bâtiment principal dont l'usage principal est la restauration (classe d'usage « C 4 »);

9° Le revêtement extérieur d'une cuisine mobile et ses équipements utilisés pour son exploitation doivent être bien entretenus et être en bon état général (absence de rouille, aucune peinture délavée et/ou matériaux défraîchis). De plus, les matériaux de parement extérieur doivent respecter l'article 26 du présent règlement en l'adaptant aux cuisines mobiles;

10° Toute enseigne aux fins de promouvoir un évènement ou une activité ou des biens et des services en lien avec la cuisine mobile est interdite, à l'exception de ce qui suit :

- a) Les informations relatives au menu et au prix des produits alimentaires, uniquement lorsque ces informations sont installées, peintes ou fixées sur la cuisine mobile;

- b) Les inscriptions indiquant les nom, adresse et logo de l'exploitant (ou restaurateur) du camion de cuisine uniquement lorsque ces informations sont installées, peintes ou fixées sur la cuisine mobile;
- c) Les coordonnées téléphoniques, de même que les coordonnées de site web ou réseaux sociaux associés à la raison sociale de l'exploitant de la cuisine mobile (tel que restaurateur) uniquement lorsque ces informations sont installées, peintes ou fixées sur la cuisine mobile;
- d) Les inscriptions de type « Commandez ici » et « Recevez ici » uniquement lorsque ces informations sont installées, peintes ou fixées sur la cuisine mobile;

11° Les déchets générés par une cuisine mobile doivent être contenus dans des réceptacles prévus à cette fin et ces réceptacles doivent être discrets;

12° Aucun filage, boyau ou autre équipement similaire ne doit être déposé sur le sol ou parcourir le sol, aux alentours d'une cuisine mobile où le public a accès sans être protégé par un équipement sécuritaire conçu à cette fin;

13° Le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue doit, en tout temps, être maintenu;

14° Une cuisine mobile et ses équipements ne sont pas soustraits de respecter toutes autres normes applicables (municipales, régionales, provinciales et/ou fédérales) et notamment la réglementation municipale portant sur les nuisances;

15° Le terrain doit être nettoyé et remis en bon état dans un délai maximal de 3 jours suivant la fin d'évènements ou d'activités dûment autorisés(es) par résolution du conseil municipal. »

ARTICLE 6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le directeur général et secrétaire-trésorier,

Pierre Fontaine

François Giasson

197/05/21

Adoption du deuxième projet de règlement 05-21; Règlement modifiant le règlement de zonage 11-14 intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Roxton Pond »

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :

D'adopter le deuxième projet de règlement numéro 05-21 tel que déposé, et ce, sans modification.

Adoptée à l'unanimité

198/05/21

Demande d'appui à l'égard d'une demande d'autorisation à la CPTAQ : M^{me} Marie-Hélène Emery et M. Gabriel Gagnon

ATTENDU QUE la demande vise la propriété située au 2044, chemin de Roxton Sud;

ATTENDU QUE le demande consiste à lotir et aliéner une partie du lot 3 722 918 d'une superficie de 0,5017 hectare aux demandeurs afin d'agrandir leur propriété qui est contiguë tout en conservant l'utilisation actuelle de cette partie de lot;

ATTENDU QUE conformément à l'article 58.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), la municipalité doit signifier une recommandation motivée, par voie de résolution, en tenant compte des critères visés à l'article 62 de ladite loi;

ATTENDU QU'en regard des alinéas de l'article 62 de la LPTAQ, le conseil motive sa décision comme suit :

- 1⁰ Potentiel agricole : limité par la pierrosité (P), la basse fertilité (F) et le roc en faible profondeur (R) – sols de classe 5, 4 et 7 selon l’inventaire des terres du Canada. De plus, le lot 3 722 918 est principalement boisé et il n’y a pas de potentiel acéricole selon les données disponibles.
- 2⁰ Possibilité d’utilisation à des fins agricoles : sur la base du potentiel agricole du site, 40 % des sols comportent des facteurs limitatifs très sérieux qui en restreignent l’exploitation à la culture de plantes fourragères vivaces, mais permettent l’exécution de travaux d’amélioration; alors que 30 % des sols comportent des facteurs limitatifs très graves qui restreignent la gamme des cultures et/ou imposent des mesures spéciales de conservation et, enfin, 30 % des sols restants n’offrent aucune possibilité pour la culture ou pour le pâturage permanent;
- 3⁰ Conséquences sur les lots avoisinants : aucune, car l’utilisation projetée reste la même;
- 4⁰ Contraintes environnementales : aucune, car l’utilisation projetée reste la même;
- 5⁰ Disponibilité d’autres emplacements ailleurs : non requis, car la demande ne comporte pas une utilisation à des fins autres que l’agriculture;
- 6⁰ Homogénéité de l’environnement immédiat : non applicable, car l’utilisation projetée reste la même;
- 7⁰ Préservation des ressources eau et sol : non applicable;
- 8⁰ Constitution de propriétés foncières suffisantes : Près de la moitié du lot 3 722 918 bénéficie déjà d’une autorisation de la CPTAQ (dossier n° 307209) pour le lotissement, l’aliénation et l’utilisation non agricole.
- 9⁰ Effet sur le développement économique régional : non applicable;
- 10⁰ Viabilité de la collectivité : non applicable;
- 11⁰ Plan de développement de la zone agricole : La demande se situe en bonne partie dans un secteur déstructuré d’affectation résidentielle.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. André Côté

Appuyé par : M. Pascal Lamontagne

Et résolu :

D’appuyer la demande de M^{me} Marie-Hélène Emery et de M. Gabriel Gagnon qui concerne le lotissement et l’aliénation d’une partie du lot 3 722 918 d’une superficie de 0,5017 hectare dans le but d’agrandir leur propriété contiguë tout en conservant l’utilisation actuelle de cette partie de lot.

Adoptée à l’unanimité

199/05/21

Achat de produits auprès de Nuvac Éco-Science inc.

ATTENDU QUE malgré une certaine amélioration de la qualité de l'eau du lac Roxton depuis les dernières années, les floraisons de cyanobactéries sont toujours problématiques pour la santé publique;

ATTENDU QUE les apports en phosphore et en azote dans le lac Roxton contribuent à la floraison des cyanobactéries et sont propices à l'arrivée d'espèces exotiques envahissantes;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a mis en œuvre différentes actions autour du lac Roxton comme : la mise aux normes de différentes installations septiques déficientes, l'implantation d'un réseau d'aqueduc et d'égouts, la végétalisation de bandes riveraines et la sensibilisation des citoyens à des pratiques respectueuses de l'environnement;

ATTENDU QUE malgré la mise en place de ces différentes actions, les épisodes de floraisons des cyanobactéries persistent;

ATTENDU QUE la compagnie Nuvac Éco-science inc. a indiqué à la Municipalité de Roxton Pond qu'elle a développé des produits biotechnologiques qui, selon elle, ont fait leurs preuves en matière d'assainissement des eaux usées et des lisiers agricoles;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond, celle du lac Drolet ainsi que la Ville de Magog font dorénavant partie d'un programme de recherche scientifique avec l'Université de Sherbrooke afin de mesurer l'effet de l'utilisation des produits biotechnologiques de la compagnie Nuvac Éco-science inc. sur leur apport en azote et en phosphore et sur la floraison des cyanobactéries;

ATTENDU QUE le conseil municipal croit opportun de tester pour une troisième année consécutive cette nouvelle technologie pour traiter différentes sources polluantes autour du lac Roxton.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Pascal Lamontagne

Appuyé par : M^{me} Sylvain Hainault

Et résolu :

QUE la Municipalité accepte la soumission n° 21-125 de l'entreprise Nuvac Éco-science inc. de 11 880,00 \$, plus taxes;

QUE le conseil municipal conclut une entente avec Nuvac Éco-science inc. afin de mettre en place un programme d'assainissement des différentes sources polluantes à l'intérieur du bassin versant du lac Roxton;

QUE le conseil municipal autorise Nuvac Éco-science inc. procèdera à deux traitements : un vers mai/juin 2021 et l'autre vers septembre/octobre 2021, et ce, pour une somme de 11 880,00 \$, plus taxes.

Adoptée à l'unanimité

200/05/21

Identification de la caserne incendie : acceptation de la soumission d'Enseignes Média Modul

ATTENDU QUE la Municipalité désire ajouter une enseigne sur le bâtiment de la caserne situé au 496, rue Bernard;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une soumission de la part de l'entreprise Enseignes Média Modul numérotée 1510 et datée du 22 avril 2021;

ATTENDU QUE l'enseigne proposée est un ensemble de 7 lettres channel aluminium non lumineuses identifiée « CASERNE » .

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Sylvain Hainault

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

D'accepter en partie le soumission n° 1510 de l'entreprise Enseignes Média Modul pour la somme de 4 950 \$, plus taxes, plus installation.

Adoptée à l'unanimité

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

• **Monsieur Beede :**

Monsieur Beede demande de l'information sur les nouveaux terrains de tennis

• **Madame Matteau :**

Madame Matteau demande une réponse quant à la lumière de rue sur la rue des Hirondelles.

Réponse :

Le conseil municipal autorise le déplacement d'une lumière de rue publique de ce secteur pour la conformité d'une séquence d'éclairage public.

• **Monsieur Lessard :**

- 1) Monsieur Lessard demande que l'annonce des séances spéciales du conseil soit effectuée au moyen de l'alerte citoyenne.

Réponse :

Le conseil municipal va mettre en application cette demande d'ici les 30 prochains jours.

- 2) Monsieur Lessard demande la diffusion des séances du conseil.

Réponse :

Si le confinement se poursuit, le conseil prendra des mesures afin de diffuser lesdites séances.

• **Madame C. Germain :**

- 1) Madame Germain demande de l'information sur le règlement concernant les usages conditionnels.
- 2) Cette dernière demande aussi des renseignements sur le guichet de la Caisse populaire Desjardins Granby-Haute-Yamaska.
- 3) Finalement, elle désire avoir de l'information en ce qui concerne le terrain situé à droite de la piscine de la Fondation Roger Talbot.

• **Monsieur K. Nicol :**

Monsieur Nicol demande de l'information sur la réglementation de la vitesse et de la sécurité sur la rue Delorme.

• **Monsieur Lavigne :**

Monsieur Lavigne avise le conseil municipal d'insalubrité à quelques endroits autour du lac.

• **Monsieur G. Cholette :**

Monsieur Cholette demande de rapprocher la limite de 50 km sur l'avenue du Lac Est vers la route 139.

- **Monsieur D. Renaud :**

Monsieur Renaud demande des renseignements sur le projet du réseau cyclable.

201/05/21

Clôture de la séance ordinaire

Il est proposé par : M. Pascal Lamontagne

Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :

DE clore cette séance ordinaire à 20 h 25.

Adoptée à l'unanimité

Le maire,

Le directeur général et secrétaire-trésorier,

Pierre Fontaine

François Giasson